Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 38 (1938)

Rubrik: Décembre 1938

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

7 décembre 1938

Ordonnance

réglant

le travail hors fabrique dans l'horlogerie.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1936 / 29 décembre 1937 sur le travail hors fabrique dans l'industrie horlogère,

arrête:

Article unique. L'ordonnance cantonale du 17 novembre 1936 réglant le travail hors fabrique dans l'horlogerie, qui était applicable jusqu'au 31 décembre 1937, est remise en vigueur au 1^{er} janvier 1939.

Berne, le 7 décembre 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Guggisberg. Le chancelier, Schneider.

Ordonnance

14 déc. 1938

sur

les examens en imprimerie.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 2, 31, 46 et 47 de la loi concernant la formation professionnelle du 8 septembre 1935;

En exécution des règlements fédéraux du 26 juin 1937/18 février 1938 sur l'apprentissage des professions de l'imprimerie ainsi que les examens intermédiaires et de fin d'apprentissage dans ces professions;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et des associations professionnelles intéressées,

arrête:

I. Examens d'admission.

Article premier. Les jeunes gens qui veulent faire un apprentissage en imprimerie, doivent, avant d'entrer, établir qu'ils ont passé avec succès l'examen d'admission et qu'ils jouissent de la santé qu'exige la profession.

Caractère obligatoire de l'examen.

Aucune entreprise ne peut accepter un apprenti qui n'aurait pas fourni les justifications requises.

Art. 2. Le candidat s'inscrit auprès de la commission d'exa- Inscription. men compétente (art. 14).

Il doit justifier tout au moins de l'accomplissement régulier de la scolarité primaire.

Art. 3. Avant l'examen, le candidat verse pour les frais une finance que fixe la commission. S'il n'y a pas de visite médicale, la part de frais y afférente lui est remboursée.

14 déc. 1938 Exigences. Art. 4. L'examen embrasse la langue maternelle et le calcul, ainsi que, si le candidat possède la formation préliminaire voulue, la seconde langue nationale. L'épreuve porte également sur les qualités importantes au point de vue professionnel. L'examen et l'appréciation des résultats ont au surplus lieu selon les instructions établies pour l'imprimerie suisse.

Le candidat doit justifier, par un certificat médical, qu'il jouit de la santé qu'exige la profession. Pour la visite fait règle la formule arrêtée pour l'imprimerie suisse.

Certificat et liste des places d'apprentissage.

Art. 5. Celui qui a réussi l'examen d'admission reçoit une attestation et une liste des places d'apprentissage vacantes, afin qu'il puisse s'annoncer.

Liste des candidats.

Les imprimeries reçoivent de la commission d'examen un état des candidats à l'apprentissage; elles choisissent et engagent elles-mêmes leurs apprentis.

Le candidat qui échoue à l'examen peut s'y présenter à nouveau au bout d'un an.

Avis et contrat d'apprentissage. Art. 6. Au début du temps d'essai, l'établissement annonce l'apprenti à la commission d'examen compétente (art. 14), qui s'assure si les conditions requises sont remplies.

A l'expiration du temps d'essai (8 semaines), le contrat d'apprentissage, établi sur la formule arrêtée pour l'imprimerie suisse, est remis à la commission d'examen compétente (art. 14). Celle-ci en envoie une copie à la commission d'apprentissage compétente de même qu'à la Commission centrale des apprentissages de l'imprimerie suisse, avec une proposition motivée concernant l'approbation ou le rejet du contrat.

Formation professionnelle.

Art. 7. Le règlement fédéral sur l'apprentissage des professions de l'imprimerie, du 26 juin 1937, fixe la dénomination professionnelle, la durée de l'apprentissage, le nombre autorisé d'apprentis et le programme d'apprentissage.

Exécution des examens d'admission. Art. 8. Les examens d'admission sont effectués par la commission d'examen compétente (art. 14).

II. Examens intermédiaires.

14 déc. 1938

Caractère obligatoire.

- Art. 9. L'apprenti est tenu de subir un examen intermédiaire vers la fin de la première moitié de son apprentissage. Son patron l'inscrit à temps auprès de la commission d'examen compétente (art. 14).
- Art. 10. Les examens intermédiaires sont effectués par la commission compétente (art. 14) conformément au règlement fédéral sur les examens intermédiaires en imprimerie du 21 janvier/ 18 février 1938.

III. Examens de fin d'apprentissage.

Art. 11. A la fin de l'apprentissage, le patron inscrit l'apprenti auprès de la commission d'examens d'arrondissement instituée par l'Etat, pour l'examen en pratique des affaires et, auprès de la commission d'examen compétente (art. 14), pour l'examen professionnel proprement dit.

Caractère obligatoire.

Art. 12. L'examen en pratique des affaires a lieu selon les directives de la susdite commission d'examens d'arrondissement.

Exécution.

Les épreuves professionnelles proprement dites s'effectuent conformément aux instructions de la commission d'examen compétente (art. 14).

Pour l'exécution de tous ces examens sont applicables les dispositions du règlement fédéral concernant les exigences minimums des examens de fin d'apprentissage dans les professions de l'imprimerie, du 26 juin 1937, ainsi que les autres prescriptions fédérales et cantonales sur la matière.

IV. Dispositions organiques.

Art. 13. Les examens d'admission, examens intermédiaires et Rôle des associations profesexamens de fin d'apprentissage, exception faite des épreuves touchant la pratique des affaires, sont confiés aux associations professionnelles (employeurs et employés) de l'imprimerie suisse.

sionnelles.

Art. 14. Pour l'exécution de ces examens, la Direction de l'intérieur, sur propositions des associations d'employeurs et d'emCommission d'examens.

ployés intéressées, nomme une commission paritaire de 6 à 12 membres. Les gérants, protes et chefs-conducteurs sont réputés représentants du patronat.

Il sera tenu compte équitablement des conditions linguistiques dans la composition de la commission.

Celle-ci est désignée pour 4 ans.

Elle se constitue elle-même.

Tâches de la commission.

- Art. 15. La commission d'examens a en particulier les tâches suivantes :
 - a) Publication des examens et convocation des candidats, avec avis à l'Office cantonal des apprentissages;
 - b) nomination des examinateurs pour les divers arrondissements d'examens, sur proposition des groupements professionnels locaux;
 - c) préparation et exécution des épreuves;
 - d) présentation des comptes et rapports concernant les examens à l'Office cantonal des apprentissages et à la Commission centrale des apprentissages en imprimerie.

Rapports; certificat de capacité. Art. 16. La commission d'examen présente au sujet des résultats de chaque examen intermédiaire ou de fin d'apprentissage un rapport à l'Office cantonal des apprentissages et à la Commission centrale des apprentissages en imprimerie. Les défectuosités qui viendraient à être constatées dans la formation professionnelle seront signalées à l'Office cantonal des apprentissages, qui prendra les mesures nécessaires selon les dispositions légales et après avoir entendu les intéressés.

Si un apprenti échoue à l'examen intermédiaire ou de fin d'apprentissage, les questions en résultant — telles que cessation de l'apprentissage, durée de la formation supplémentaire, indemnisation éventuelle, etc. — sont réglées par les organes compétents conformément aux dispositions légales et clauses conventionnelles.

Le certificat de capacité est délivré par l'Office cantonal des apprentissages sur le vu des résultats de l'examen, et remis à l'intéressé par la commission d'examens.

Art. 17. Pour les divers examens, le canton est divisé en 5 arrondissements, savoir:

14 déc. 1938 Arrondissements d'examens.

- Oberland: Districts de Frutigen, Interlaken, Bas-Simmental, Haut-Simmental, Oberhasli, Gessenay et Thoune.
- Mittelland: Districts de Berne, Konolfingen, Laupen, Schwarzenbourg et Seftigen.
- Emmental/Haute-Argovie: Districts d'Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Signau, Trachselwald et Wangen.
- Seeland: Districts d'Aarberg, Bienne, Büren, Cerlier, Nidau, Neuveville et Laufon, sous réserve d'une autre attribution.
- Jura: Districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Moutier et Porrentruy.

Quant aux examens d'admission, les arrondissements peuvent être réunis d'une façon appropriée et les épreuves être organisées pour tout le canton dans une ou deux localités centrales.

Pour l'attribution des apprentis aux divers arrondissements d'examens, fait règle le lieu d'apprentissage, à défaut celui de domicile.

Art. 18. Comme experts seront désignés des gens de la partie bien qualifiés, en première ligne des membres des associations d'employeurs et d'employés qui auront suivi avec succès un cours d'experts.

Experts.

La durée des fonctions est de quatre ans.

Art. 19. L'Etat contribue aux frais des examens intermé- Frais; subside diaires et de fin d'apprentissage par un subside équitable, que la Direction de l'intérieur fixe sur la base des comptes et en application des prescriptions légales.

Les comptes sont présentés séparément pour examens intermédiaires et examens de fin d'apprentissage à l'Office cantonal des apprentissages et à la Commission centrale des apprentissages de l'imprimerie suisse.

Réclamations Art. 20. Toutes réclamations ou plaintes doivent être adreset plaintes. sées dans les 14 jours à l'Office cantonal des apprentissages.

En cas de plainte visant l'appréciation des résultats de l'examen d'un apprenti, par la commission d'examens, l'Office cantonal des apprentissages ordonne de nouvelles épreuves ou un examen complémentaire lorsqu'il juge la réclamation fondée après avoir entendu la Commission centrale des apprentissages de l'imprimerie suisse. Les frais du second examen peuvent être mis à la charge de l'intéressé jusqu'à concurrence des deux tiers, quand ces épreuves ne donnent pas un résultat meilleur ou notablement différent. Une consignation convenable peut d'ailleurs être exigée de l'intéressé en garantie desdits frais.

Dispositions finales.

Art. 21. Pour le surplus font règle les dispositions légales fédérales et cantonales.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1939.

Berne, le 14 décembre 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Guggisberg. Le chancelier, Schneider.

Ordonnance

30 déc. 1938

portant

exécution de la loi sur les auberges et le commerce des boissons alcooliques.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 5, 37 et 82 de la loi du 8 mai 1938 concernant les auberges et le commerce des boissons alcooliques (désignée ciaprès par « la loi »);

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La loi du 8 mai 1938 ne s'applique pas :

1º Exploitations non soumises à la loi.

- 1º aux cabanes-refuges du Club alpin suisse;
- 2º aux cabanes de clubs de ski, ou d'autres sociétés sportives, et aux logis aménagés par l'Association suisse pour les hôtelleries de la jeunesse, qui ne reçoivent que des membres de ces groupements, ou des personnes introduites occasionnellement, et qui ne poursuivent pas des fins lucratives;
- 3º les chalets de montagne isolés, sans installations spéciales, où les touristes reçoivent occasionnellement du lait et d'autres produits alimentaires de l'exploitation alpestre et où ils trouvent passagèrement un gîte.
- Art. 2. La patente d'auberge énonce un titulaire ainsi que ²⁰ Patente d'auberge des locaux, lieux et installations déterminés.

Il ne peut pas être délivré à un même établissement des patentes de types divers selon l'art. 3 de la loi.

Art. 3. Avant l'échéance des émoluments de patente, la Direction de l'intérieur envoie aux recettes de district les mandats de perception nécessaires.

Emoluments; perception.

Ces offices, dans les trois jours dès l'expiration du délai légal de paiement, signalent aux préfets les titulaires de patente qui n'auraient pas acquitté leur dû.

Les préfets adressent immédiatement une sommation aux défaillants.

Si néanmoins ces derniers ne se mettent pas en règle, le préfet procède à la fermeture de l'établissement pour la fin du semestre courant, et remet la patente à la Direction de l'intérieur jusqu'au 10 juillet, soit au 10 janvier.

3º Nouveaux genres d'entreprises. Art. 4. Les types d'entreprises nouveaux ou adaptés à des conditions particulières qui ne sont pas spécifiés dans la loi, sont réglementés par le Conseil-exécutif, soit à titre général, soit individuellement, et soumis à une autorisation ainsi qu'à un émolument équitable.

La Direction de l'intérieur fait les propositions voulues, après avoir pris l'avis de la Commission cantonale des auberges et, selon le cas, aussi de l'autorité de police locale et du préfet.

Le permis est accordé par ladite Direction pour une durée de 4 ans au maximum. Il cesse dans tous les cas d'être valable avec l'expiration de la période générale de validité des patentes d'auberge.

Aux nouveaux genres d'exploitations sont au surplus applicables, par analogie, les dispositions de la loi.

4º Permis; procédure.

Art. 5. Sur demande motivée et préavisée par l'autorité de police locale, le préfet délivre des permis pour les entreprises visées à l'art. 4 de la loi.

Ces permis énoncent un titulaire et des installations déterminés. Ils sont accordés pour la durée de la manifestation dont il s'agit, ou pour une année au maximum, et libellés sur des formules fournies par la Direction de l'intérieur.

La perception des taxes prévues en l'art. 36 de la loi aura lieu au moyen de timbres-émolument.

L'octroi d'un permis sera porté à la connaissance de l'autorité de police locale.

Retrait.

Art. 6. Pour le retrait des permis fait règle par analogie l'art. 30 de la loi.

Cette mesure est prise par le préfet, qui, en même temps, ordonne le nécessaire pour la fermeture de l'exploitation.

30 déc. 1938

Art. 7. Les décisions préfectorales portant refus ou retrait de permis peuvent, dans les 8 jours de leur notification, être attaquées devant la Direction de l'intérieur, qui statue en dernier ressort.

Recours.

Ont qualité pour recourir : les requérants ou les titulaires de permis.

- Art. 8. Des dérogations aux prescriptions régissant l'heure ^{5°} Heure de fermeture; de fermeture des auberges, à teneur de l'art. 51, paragr. 2, de la exceptions. loi, peuvent être accordées :
 - 1º pour les stations d'étrangers, pendant la saison;
 - 2º pour un temps déterminé, à des établissements qui justifient d'un besoin en raison de circonstances spéciales (centres de circulation, fréquentation de théâtres);
 - 3° pour des festivités d'une certaine importance.
- Art. 9. Les demandes seront présentées 6 semaines d'avance Mode de procéder. au préfet, qui, après avoir demandé un rapport à l'autorité de police locale, les transmet avec sa proposition à la Direction de la police.

Les dérogations sont autorisées par le Conseil-exécutif.

Art. 10. Au restaurant sans alcool ne peut être rattaché aucun boissons alcooliques commerce en détail ou mi-gros de boissons alcooliques.

Pareil commerce n'est compatible avec d'autres entreprises

Pareil commerce n'est compatible avec d'autres entreprises soumises à la loi du 8 mai 1938, sous réserve de l'art. 57, paragr. 1, de cette dernière, que s'il ne porte pas atteinte au caractère de ces établissements.

Art. 11. La licence pour le commerce en mi-gros de boissons alcooliques non-distillées autorise uniquement à vendre au minimum 2 litres de bière ou au minimum 2 litres de vin de la même sorte. La délivrance de telles boissons par moins de 2 litres est illicite.

Commerce en mi-gros. 30 déc. 1938 7° Liste des éta

blissements.

Art. 12. Les préfets et autorités de police locale tiennent une liste exacte de tous les établissements, débits et commerces en migros de leur ressort qui sont soumis à patente, des locaux et installations de ces entreprises ainsi que des titulaires de patentes ou licences.

Les préfets tiennent en outre un état exact de toutes les entreprises de l'industrie des auberges qui exigent un simple permis, de leurs installations et de leurs exploitants.

8º Fonds spécial. Constitution.

Art. 13. Pour la constitution du Fonds spécial destiné au relèvement général de l'industrie des auberges à teneur de l'art. 37 de la loi, il sera mis en réserve à la fin de chaque année un vingtième du produit des droits de patente, jusqu'à ce que le fonds atteigne fr. 1,000,000.

Jusqu'à ce que ledit montant soit réalisé, les intérêts du fonds seront joints au capital.

Allocations.

Art. 14. Les allocations imputées sur le Fonds spécial au cours d'une année, ne doivent pas excéder la part de droits de patente assignée au fonds pour l'exercice précédent.

Gestion.

Art. 15. Le susdit Fonds spécial est géré par la Caisse hypothécaire du canton de Berne comme fortune publique à destination déterminée, au sens de l'art. 14 de la loi du 12 juillet 1938 sur l'administration financière de l'Etat.

9º Instructions.

Art. 16. Les Directions de l'intérieur et de la police peuvent édicter les instructions qu'exigerait l'application uniforme de la loi et de la présente ordonnance.

10° Entrée en vigueur.

Art. 17. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1939. Elle abroge celle du 10 août 1894 concernant l'exécution de la loi sur les auberges du 15 juillet de la même année et celle du 3 mai 1932 sur la police des auberges.

Berne, le 30 décembre 1938.

Au nom du Conseil-exécutif: Le vice-président, Dr H. Dürrenmatt. Le chancelier, Schneider.

Ordonnance

30 déc. 1938

concernant

les jours de danse publique.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 1, 2 et 21 du décret sur la danse du 23 novembre 1938;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

Article premier. Sous réserve de l'art. 2 ci-après, sont fixés uniformément comme jours ordinaires de danse publique, pour tout le canton :

le 1^{er} janvier, le quatrième dimanche avant la Pentecôte (Dimanche de mai), le premier dimanche de juillet, le premier dimanche d'août, le premier et le dernier dimanches d'octobre.

Art. 2. Dans les cas où il y a lieu de tenir compte de coutumes locales, le Conseil-exécutif peut, sur la proposition des préfets, fixer d'autres jours de danse pour les divers districts, communes ou régions.

Entrent particulièrement en considération, à cet égard : le 2 janvier, l'époque du Carnaval, les Brandons, les jours de foire, le dimanche de la St-Martin, les dimanches des vendanges, les fêtes patronales et de village, la St-Sylvestre.

Les jours de danse ainsi établis remplacent un nombre égal de jours ordinaires de danse publique.

Art. 3. Les aubergistes présenteront au moins 8 jours d'avance, à la préfecture, leurs demandes de permis pour les dimanches de danse publique.

Les demandes qui se rapportent à des manifestations exigeant une enquête spéciale, ou qui doivent être transmises à la Direction cantonale de la police, seront présentées suffisamment tôt pour que l'autorité compétente puisse statuer avant que les organisateurs n'aient fait des préparatifs entraînant des frais ou des obligations pour eux. Pour les danses visées à l'art. 2, paragraphe 4, et aux art. 3, 6 et 7 du décret du 23 novembre 1938, la demande, dûment timbrée, sera présentée en règle générale au plus tard 4 semaines avant la manifestation en cause, et au plus tard 6 semaines avant dans le cas des art. 2, paragr. 3, et 12, paragr. 2, du décret précité.

- Art. 4. La Direction de la police est autorisée à édicter les instructions qui seraient nécessaires par ailleurs afin d'assurer l'application uniforme du décret sur la danse.
- Art. 5. Les arrêtés rendus antérieurement par le Conseilexécutif au sujet de la fixation des jours de danse publique dans les districts ou communes, demeurent valables jusqu'à nouvel ordre.
- Art. 6. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1939.

Berne, le 30 décembre 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Guggisberg. Le chancelier, Schneider.

Règlement

30 déc. 1938

concernant

les examens des candidats au ministère de l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 28 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes;

Entendu le Conseil synodal de l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne;

Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

I. Commission des examens de théologie.

Article premier. La Commission des examens en théologie évangélique se compose de tous les professeurs ordinaires et extraordinaires de la Faculté de théologie évangélique de l'Université de Berne et de cinq autres membres, qui sont nommés par le Synode évangélique réformé, sur la proposition non obligatoire du Conseil synodal, pour une période de quatre ans.

Le président de la commission est désigné parmi les membres de celle-ci par le Conseil-exécutif; la commission nomme elle-même son vice-président et son secrétaire.

Art. 2. La commission a chaque année deux sessions ordinaires, dans la seconde quinzaine d'avril et d'octobre, et se réunit extraordinairement lorsque les autorités supérieures de l'Etat ou de l'Eglise le demandent, ou lorsque la commission elle-même ou son président le trouvent nécessaire.

Une ordonnance particulière du Conseil-exécutif fixe les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la commission.

Art. 3. Les attributions de la commission sont déterminées par les art. 26, 27 et 28 de la loi du 18 janvier 1874. Elle doit notamment fixer les jours des examens, examiner les pièces produites par les candidats, arrêter les sujets des épreuves écrites, désigner les examinateurs et les rapporteurs, établir le résultat des examens et donner à la Direction des cultes et au Conseil-exécutif son appréciation de ce résultat, ainsi que des demandes d'ecclésiastiques du dehors qui désirent être reçus membres du clergé évangélique réformé du canton (art. 27 de la loi sur l'organisation des cultes).

II. Examens.

- Art. 4. Les examens des candidats en théologie évangélique sont oraux et écrits, et ils se divisent en un examen propédeutique et un examen final, à la fois théorique et pratique. La date en sera publiée à temps par affichage au tableau noir de l'Université et par insertion dans la Feuille officielle. Un délai de quatre semaines est accordé pour s'inscrire et produire les pièces exigées par les art. 6, 10 et 11 du présent règlement.
- Art. 5. Les candidats paient à la Direction des cultes une finance de fr. 40 pour chacun des examens (propédeutique, théorique et pratique). Cette finance reste acquise à l'Etat même lorsque le candidat échoue ou se retire avant la fin de l'examen, à moins que dans ce dernier cas il ne produise un certificat médical.

A. Premier examen (propédeutique).

- Art. 6. Pour être admis au 1^{er} examen, le candidat doit joindre à sa demande les pièces suivantes :
 - a) un certificat de maturité délivré par un gymnase reconnu (cfr. aussi l'art. 24 ci-après);
 - b) un certificat officiel constatant qu'il a suivi les cours de l'Université pendant au moins deux ans;

- 30 déc. 1938
- c) la quittance de la finance d'examen (art. 5 ci-dessus);
- d) un certificat de l'autorité compétente constatant qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il est de bonne vie et mœurs;
- e) son acte de naissance.
- Art. 7. L'examen écrit consiste en un travail à huis-clos sur un sujet d'histoire ecclésiastique, pour lequel il sera accordé une matinée au candidat.

Art. 8. L'examen oral a pour objet :

- a) l'histoire de la philosophie;
- b) l'histoire générale comparée des religions;
- c) l'histoire ecclésiastique, tant générale que suisse;
- d) et e) la connaissance générale de la Bible, du contenu de ses divers livres, de l'histoire d'Israël, du judaïsme de la décadence, de la vie de Jésus et des temps apostoliques, ainsi que l'introduction à l'Ancien et au Nouveau Testament, avec traduction de morceaux faciles tirés des textes originaux de ces Testaments.

B. Second examen (final).

- Art. 9. Le second examen comprend une épreuve théorique et une épreuve pratique, qui ont lieu, la première, après au moins huit semestres d'études et, la seconde, au bout d'un stage d'au moins six mois. Le candidat ne peut commencer ce stage qu'après avoir passé l'examen théorique.
- Art. 10. Pour être admis à l'examen théorique, le candidat doit joindre à sa demande les pièces suivantes :
 - a) un certificat établissant que son premier examen a été suffisant;
 - b) des certificats constatant qu'il a fait au moins huit semestres d'études universitaires, pendant lesquels il a suivi des cours suffisants en exégèse et en théologie biblique, systématique et pratique;

- c) une dissertation scientifique sur un sujet choisi librement dans une branche quelconque de la théologie;
- d) la quittance de la finance d'examen (art. 5 ci-dessus);
- e) le certificat de moralité prévu par l'art. 6, litt. d;
- f) son acte de naissance.
- Art. 11. L'admission à l'examen pratique, après l'épreuve théorique subie avec succès, est subordonnée à la production des pièces suivantes, qui seront jointes à la demande d'inscription :
 - a) un certificat constatant que le candidat a suivi pendant au moins trois semestres les exercices homilétiques et catéchétiques;
 - b) un certificat du professeur de théologie pratique portant que le candidat a commencé le stage prévu en l'art. 9;
 - c) la quittance de la finance d'examen (art. 5);
 - d) le certificat de moralité prévu par l'art. 6, lettre d;
 - e) un curriculum vitae.

1° Examen théorique.

- Art. 12. Les épreuves écrites ont lieu à huis clos et il est accordé pour chacune d'elles une matinée. Elles sont au nombre de trois et comprennent :
 - a) la traduction et l'explication d'un morceau de l'Ancien Testament, avec dissertation sur un thème tiré de la théologie de ce Testament;
 - b) la traduction et l'explication d'un morceau du Nouveau Testament, avec dissertation sur un thème tiré de la théologie de ce Testament;
 - c) un travail sur un sujet de théologie systématique.

Art. 13. Les épreuves orales ont pour objet :

- a) l'exégèse et la théologie de l'Ancien Testament;
- b) l'exégèse et la théologie du Nouveau Testament;
- c) l'histoire des dogmes, la dogmatique et la connaissance des confessions religieuses;
- d) la morale chrétienne.

2° Examen pratique.

- Art. 14. Les épreuves écrites consistent en une analyse homilétique et une analyse catéchétique d'un texte donné; le candidat a une matinée pour faire chacun de ces travaux.
 - Art. 15. Les épreuves orales embrassent les objets suivants :
 - a) théologie pratique: homilétique, catéchétique, liturgique, théologie pastorale et pédagogie;
 - b) connaissance des Eglises et des sectes;
 - c) un sermon d'épreuve, prêché sans manuscrit, et
 - d) un catéchisme d'épreuve, traitant l'un et l'autre un texte donné huit jours d'avance.

III. Mode de procéder aux examens.

Art. 16. Le président de la commission décide chaque fois, suivant le nombre des candidats, s'ils seront examinés ensemble ou par groupes.

La commission peut charger la Faculté de théologie évangélique de désigner les sujets des travaux à huis clos et de pourvoir à la surveillance. Ces travaux se feront toujours suffisamment tôt avant l'examen oral; ils seront ensuite adressés à des rapporteurs spéciaux, qui donneront leur avis par écrit, et le tout sera mis en circulation parmi les membres de la commission. Pour la désignation des examinateurs et rapporteurs, on aura égard en première ligne aux professeurs enseignant les branches en cause à l'Université.

Art. 17. Les résultats des épreuves écrites et orales pour chaque branche, ou chaque groupe de branches, de même que la dissertation scientifique (art. 10 c), sont appréciés par la commission, sur la proposition des rapporteurs et examinateurs, à l'aide des notes 1, 2, 3, 4, 5. La moyenne arithmétique des notes obtenues constitue la note générale, pour laquelle les fractions égales ou supérieures à ½ déterminent l'attribution de la note moins bonne.

Les examens sont réputés suffisants si la note générale n'est pas inférieure à 3 et si, en outre, le candidat n'a pas obtenu moins

de 3 pour la majorité des branches, ni comme moyenne de ses travaux homilétiques et catéchétiques dans l'examen pratique.

Pour la validité des décisions de la commission, la présence de la majorité absolue de tous ses membres est nécessaire. Le président vote comme les autres membres et en cas de partage sa voix est prépondérante.

Le candidat qui a échoué deux fois ne peut plus être admis à de nouveaux examens.

Art. 18. La commission délivre aux candidats dont l'examen est satisfaisant un certificat officiel, qui fait mention de toutes leurs notes de branches ainsi que de la note générale, avec la moyenne arithmétique.

Elle présente à la Direction des cultes un rapport sur les résultats des examens et, dès que le certificat constatant que le candidat a accompli d'une manière satisfaisante le stage requis est produit, elle fait à la même autorité ses propositions à l'intention du Conseil-exécutif concernant l'admission des intéressés dans le ministère évangélique réformé.

La commission est tenue d'aviser la Direction des cultes quand, pour des raisons impérieuses, un candidat lui paraît inapte au ministère pastoral. Elle peut conseiller aux candidats impropres de choisir une autre carrière déjà lors des examens préalables.

IV. Examens d'ecclésiastiques externes.

(Art. 27 de la loi sur l'organisation des cultes.)

Art. 19. Les examens suisses d'admission aux fonctions pastorales de l'Eglise réformée sont reconnus valables sous réserve de réciprocité et moyennant que les candidats aient obtenu la note « bien » ou « très bien ».

Dans les autres cas, les candidats au ministère réformé bernois doivent, s'ils ne remplissent pas les conditions de l'art. 27, 1^{er} paragraphe, n° 3, de la loi sur l'organisation des cultes, subir un examen restreint (colloquium), portant sur les matières de l'examen théorique et de l'examen pratique.

Si elle le juge nécessaire pour sa gouverne, la commission peut exiger du candidat un sermon d'épreuve dans tous les cas.

Tous les candidats doivent justifier d'un travail en matière d'activité ecclésiastique équivalent au stage bernois et d'une durée d'au minimum six mois. La commission d'examen décide de l'équivalence sur le vu des pièces produites.

- Art. 20. Les candidats qui ont fait l'examen de théologie à l'étranger peuvent être proposés pour l'admission au ministère, selon l'art. 27 de la loi sur l'organisation des cultes, si les exigences du 1^{er} paragraphe de l'art. 19 ci-dessus sont accomplies. Ils doivent cependant subir dans tous les cas un examen restreint (colloquium).
- Art. 21. Dans tous ces cas, la commission décide simplement si l'examen, soit la demande d'agrégation, peut être admis ou non.
- Art. 22. La commission peut exceptionnellement, lorsque cela est nécessaire pour la repourvue d'un poste de pasteur, recommander l'admission au ministère d'un candidat qui, n'ayant subi aucun examen d'Etat proprement dit, justifie en revanche d'une activité particulièrement bonne, de plusieurs années, dans un poste de l'Eglise réformée ou au service de la Mission. Ce candidat doit néanmoins passer un examen restreint (colloquium) au sens de l'art. 19, paragraphe 2, ci-haut.
- Art. 23. Les candidats externes qui sollicitent leur admission dans le ministère réformé bernois en conformité de l'art. 27 de la loi sur l'organisation des cultes, ont à verser une finance de fr. 40 en présentant leur demande.

Cette finance est remboursée au cas où la demande est écartée.

V. Examens complémentaires.

Art. 24. Si le certificat de maturité n'établit pas que le candidat connaît suffisamment les langues anciennes, celui-ci doit faire un examen complémentaire en ces langues, et cela au plus tard deux semestres avant le premier examen de théologie.

Les titulaires d'un brevet bernois d'instituteur primaire ou secondaire qui ont au moins une année de pratique dans l'enseignement, sont de même astreints à un examen complémentaire en langues anciennes pour être admis au premier examen de théologie.

Les candidats qui possèdent le certificat de sortie d'une école de théologie libre peuvent également se procurer au moyen d'un tel examen complémentaire les justifications qui leur manqueraient concernant lesdites langues. Une partie de leur temps d'études, mais quatre semestres au maximum, pourra d'autre part leur être comptée.

Il est loisible à la commission d'examen de déléguer à la Faculté de théologie l'examen complémentaire susmentionné.

VI. Examens des étudiantes en théologie.

Art. 25. Les étudiantes en théologie qui ont passé avec succès les examens prévus ci-après, peuvent être diplômées pour le service d'assistante paroissiale dans l'Eglise nationale bernoise (art. 57 du règlement de l'Eglise évangélique réformée du 17 décembre 1918).

A. Premier examen.

- Art. 26. Pour être admises au premier examen, les candidates joindront à leur demande les justifications suivantes :
 - a) un certificat de maturité, délivré par un gymnase reconnu ou par une commission d'examen officiellement reconnue, ou le diplôme bernois d'institutrice primaire. Les examens complémentaires en langues anciennes doivent avoir lieu au plus tard deux semestres avant le premier examen. Il est loisible à la commission d'examen de déléguer ces épreuves à la Faculté de théologie;
 - b) un certificat officiel constatant que l'intéressée a fait pendant deux ans, au minimum, des études universitaires dans les branches: histoire ecclésiastique, tant générale que suisse, histoire de la philosophie, histoire des religions, Ancien et Nouveau Testament.

Art. 27. Les épreuves écrites consistent en un travail à huis clos sur un sujet d'histoire ecclésiastique.

30 déc. 1938

- Art. 28. Les épreuves orales ont pour objet les branches :
- a) histoire ecclésiastique, tant générale que suisse;
- b) histoire des religions;
- c) et d) connaissance de la Bible Ancien et Nouveau Testament et traduction de morceaux faciles tirés des textes originaux.

B. Second examen.

- Art. 29. L'admission au second examen est subordonnée à la production des pièces suivantes, qui seront jointes à la demande :
 - a) un certificat établissant que la candidate a réussi le premier examen;
 - b) une attestation constatant qu'elle a fait au moins 3 années d'études universitaires, en particulier qu'elle a suivi des cours et exercices de séminaire en théologie biblique et pratique ainsi que des cours de psychologie, dogmatique et morale.
- Art. 30. Ce second examen comprend des épreuves théoriques et des épreuves pratiques.

1º Epreuves théoriques.

- Art. 31. L'examen théorique, uniquement oral, porte sur les matières suivantes:
 - a) symbolique (connaissance des Eglises et sectes), particulièrement en ce qui concerne la Suisse;
 - b) théologie biblique de l'Ancien et du Nouveau Testament;
 - c) pédagogie;
 - d) charité chrétienne.

2º Epreuves pratiques.

Art. 32. Les épreuves pratiques embrassent l'étude écrite d'un texte biblique pour une allocution religieuse, ainsi qu'une allocu-

tion prononcée librement sur un sujet religieux et une leçon d'essai, également libre, pour l'enseignement religieux.

- Art. 33. Le diplôme d'assistante paroissiale n'est délivré aux candidates, ayant réussi l'examen, que sur production d'un certificat constatant qu'elles ont déployé une activité pratique d'au moins une demi-année dans les œuvres en faveur des malades ou de la paroisse, ou dans le service scolaire. La commission d'examen fait rapport au Conseil synodal et à la Direction des cultes sur les diplômes délivrés.
- Art. 34. Les candidates peuvent aussi subir le premier examen et la partie théorique du second examen conformément aux dispositions applicables aux candidats au ministère.
- Art. 35. Pour le surplus font règle les art. 4, 5, 6 c et d, 10 d et e, 11 c et d.
- Art. 36. Les candidates au service d'assistante paroissiale dans la partie française du canton qui ont fait les études requises à l'une des Facultés de théologie de la Suisse romande et qui ont obtenu un certificat pour le « ministère féminin », peuvent être admises aux mêmes conditions que les candidats externes au pastorat (cf. chap. IV du présent règlement).

VII. Dispositions transitoires et finales.

- Art. 37. La commission d'examen peut, d'entente avec le Conseil synodal, apporter en tout temps des changements au présent règlement, sans qu'il soit besoin d'une revision proprement dite, mais seulement quant aux points ci-après :
 - a) Répartition des matières entre les divers examens; formation ou dissociation de groupes de branches;
 - b) introduction d'un choix de sujets pour les examens écrits; limitation ou division des matières des examens;
 - c) mode d'appréciation des connaissances;
 - d) fixation de la durée des épreuves.

Toutes modifications de cette nature ne déploieront cependant leurs effets qu'après un délai répondant à l'art. 38 qui suit et après affichage au tableau noir de l'Université et publication dans la Feuille officielle. 30 déc. 1938

Art. 38. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Le travail pratique en matière ecclésiastique que des candidats établiraient avoir accompli avant l'automne 1938, leur sera compté comme stage jusqu'à concurrence de 3 mois.

Art. 39. Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 27 septembre 1921, avec appendice de la même date, ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif du 27 septembre 1919 concernant les examens des étudiantes en théologie.

Berne, le 30 décembre 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.